



Règlement d'usage de la Marque « Fabriqué en Alsace »

Version 4 – janvier 2026

Le présent règlement régit les conditions d'usage de la Marque « Fabriqué en Alsace » et les relations entre l'ADIRA (Agence de développement d'Alsace), propriétaire de la Marque, et les entreprises bénéficiaires de l'accréditation « Fabriqué en Alsace » pour leurs produits. Cette accréditation est accordée après validation par le Comité d'Accréditation du « *Formulaire de demande d'accréditation de produits à la Marque Fabriqué en Alsace* » soumis par l'entreprise.

Toute entreprise non bénéficiaire d'une validation de sa demande d'accréditation ne peut utiliser la Marque « Fabriqué en Alsace ».

1. PREAMBULE

La Marque “Fabriqué en Alsace” s'inscrit dans la démarche de Marque de territoire “Alsace”. La Marque Alsace a pour objectif de renforcer l'attractivité, le rayonnement et la compétitivité de l'Alsace.

La Marque “Fabriqué en Alsace”, est enregistrée auprès de l'INPI sous le numéro : 4806541. Cette marque est déposée par l'ADIRA.



PRESENTATION ET AMBITION DE LA MARQUE « FABRIQUE EN ALSACE »

Elle a pour but de valoriser l'offre des fabricants alsaciens au travers d'une Marque “Fabriqué en Alsace” à apposer sur le produit ou son conditionnement.

La Marque “Fabriqué en Alsace” concerne les produits des fabricants présents sur tout le territoire alsacien hors agroalimentaire et vins, et quelle que soit la taille de l'entreprise. NB : les produits agroalimentaires hors vins peuvent déjà bénéficier des dispositifs « Savourez l'Alsace » et « Savourez l'Alsace avec l'Agriculture Locale » (et éventuelles évolutions).

Une entreprise qui dispose d'un statut juridique sous forme d'auto-entrepreneur (ou microentreprise) ne peut pas prétendre à la Marque « Fabriqué en Alsace » pour ses produits.

Une entreprise n'ayant pas au moins deux ans d'existence ne peut bénéficier de la Marque « Fabriqué en Alsace » pour ses produits.

La Marque "Fabriqué en Alsace" a pour objet la promotion du territoire pour vendre mieux les produits qui y sont fabriqués et pour rendre l'Alsace et ses entreprises plus attractives.

Ses principaux **objectifs** pour le territoire sont :

- Apporter de la valeur aux produits fabriqués en Alsace au travers de cette Marque "Fabriqué en Alsace",
- Apporter de la notoriété et de la visibilité au territoire via les produits accrédités,
- Fédérer les acteurs du territoire autour d'une Marque porteuse de valeurs,
- Permettre aux entreprises de production alsaciennes de développer leur chiffre d'affaires,
- Créer de la richesse et des emplois sur le territoire.

Pour les entreprises, ses **bénéfices** sont de :

- Différencier leurs produits autour d'une marque produit porteuse de valeur,
- Bénéficier de l'image de qualité et d'excellence, associée aux savoir-faire alsaciens,
- Rassurer le consommateur sur la provenance des produits,
- Bénéficier d'une communication et visibilité globale,
- Bénéficier d'un réseau,
- Soutenir l'économie alsacienne.

2. OBJET ET CARACTERE PERSONNEL

L'ADIRA concède à l'entreprise dont le dossier « *Demande d'Accréditation de produits à la Marque Fabriqué en Alsace* » a été validé, le droit d'exploitation de la Marque "Fabriqué en Alsace" telle qu'elle résulte de l'enregistrement.

Le présent règlement et le « *Guide d'utilisation et charte graphique d'utilisation de la Marque Fabriqué en Alsace* » définissent les conditions d'utilisation, d'exploitation et d'apposition de la Marque "Fabriqué en Alsace".

Ce droit d'exploitation est consenti à titre strictement personnel. Il ne pourra être cédé, transféré ou transmis, à qui que ce soit et à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, totalement ou partiellement, à titre onéreux ou gratuit.

3. MODALITES D'OBTENTION

La Marque "Fabriqué en Alsace" est attribuée aux produits de l'entreprise et non pas à l'entreprise elle-même.

Cela signifie que pour une entreprise donnée, certains produits pourront bénéficier de la Marque "Fabriqué en Alsace", et d'autres non.

Pour pouvoir prétendre à la Marque "Fabriqué en Alsace", les produits devront respecter les critères d'éligibilité définis au paragraphe 4 du présent règlement.

Pré-requis

Pour pouvoir bénéficier sur ses produits de la Marque “Fabriqué en Alsace”, l’entreprise devra :

- respecter les exigences légales,
- disposer d'un site de production enregistré en Alsace*
- avoir une existence de 2 ans au moins
- disposer d'un statut juridique autre que auto-entrepreneur (ou microentreprise)
- être partenaire de la Marque partagée Alsace et en respecter les valeurs

*Dans le cas d'une entreprise faisant appel à de la sous-traitance, l'entreprise sous-traitante devra s'engager aux côtés de l'entreprise demandeuse, via un « *Formulaire de demande d'accréditation – Entreprise fabricante* » sur le dossier de candidature, et respecter les critères d'éligibilité définis au paragraphe 4 du présent règlement.

Attribution

L’attribution de la Marque “Fabriqué en Alsace” se fait sur la base du formulaire de demande d'accréditation et sur l’engagement sur l’honneur du responsable légal de l’entreprise de respecter le présent règlement et les critères d'éligibilité.

4. CRITERES D’ÉLIGIBILITÉ

Préambule : Définitions utilisées dans le cadre de la démarche “Fabriqué en Alsace”

Fabrication : Action de fabriquer, de produire quelque chose de ses mains ou de manière industrielle, exercée sous le contrôle et la responsabilité d'une personne morale.

Cette activité combine des ressources en main-d’œuvre, capital, biens (finis ou semi-finis) et services pour produire des biens matériels ou immatériels.

Produit manufacturé : Bien ou objet, possédant une valeur ajoutée, résultant d'une fabrication permettant de répondre à un besoin. Il peut être semi-fini ou fini.

Lieu de Fabrication : Lieu de transformation finale du produit. Il doit intégrer des étapes significatives de fabrication du produit et celui-ci doit y prendre ses caractéristiques essentielles.

Critères d'accréditation d'un produit “Fabriqué en Alsace” :

- Un produit est éligible uniquement si sa fabrication a lieu en Alsace, c'est à dire si les étapes de production qui lui confèrent ses caractéristiques essentielles ont lieu en Alsace.
- Les seules étapes de conception ou de finition du produit en Alsace, ne lui conférant pas ses caractéristiques essentielles, ne permettent pas son éligibilité à la Marque “Fabriqué en Alsace”.
- Le seul conditionnement du produit en Alsace ne permet pas son éligibilité à la Marque “Fabriqué en Alsace”.
- L'origine des matières premières et des produits semi-finis utilisés pour fabriquer le produit n'entrent pas en ligne de compte dans l'attribution de la Marque “Fabriqué en Alsace”.

- Les produits accrédités par la démarche “Fabriqué en Alsace” doivent être des produits conformes à la réglementation et aux usages de la profession.
- La Marque “Fabriqué en Alsace” peut être utilisée par l’entreprise bénéficiaire pour les produits distribués sous ses propres marques et pour des produits dont elle assure la sous-traitance, à la stricte condition que ces produits répondent au présent règlement d’usage. En cas de sous-traitance, l’entreprise bénéficiaire reste la seule responsable de la bonne utilisation de la Marque “Fabriqué en Alsace”.

5. ENGAGEMENT DES PARTIES

Engagements de l’entreprise

L’accréditation est donnée aux produits et non à l’entreprise elle-même. L’entreprise ne peut donc pas utiliser la Marque « Fabriqué en Alsace » dans sa communication institutionnelle ou globale, sauf si l’ensemble des produits qu’elle fabrique ont été accrédités et disposent de la Marque « Fabriqué en Alsace ».

L’entreprise s’engage à :

- Respecter les critères définis dans le présent règlement,
- Transmettre à l’ADIRA la liste des produits à accréditer dans le dossier de candidature,
- Solliciter l’ADIRA pour toute demande d’ajouts ou de retraits de produits à l’accréditation,
- Afficher la Marque “Fabriqué en Alsace”, conformément au « Guide d’utilisation et charte graphique » sur le produit accrédité, son conditionnement, ou à proximité immédiate du produit. L’entreprise s’assure que cette mise en avant ne puisse pas induire le consommateur en erreur et ne bénéficie qu’aux produits accrédités,
- Respecter les règlementations en vigueur et les usages professionnels de son secteur d’activité,
- S’approvisionner en Alsace autant que faire se peut et chaque fois que c’est possible dans le cadre de son modèle économique,
- S’inscrire dans des pratiques éthiques et responsables notamment sur le volet social, sociétal et environnemental,
- Soutenir la marque partagée Alsace et ne rien faire qui puisse lui nuire, notamment en faire un usage qui pourrait heurter les sensibilités (usage à des fins politiques, religieuses, contraire aux bonnes mœurs, ...),
- Accepter les contrôles pouvant être initiés par l’ADIRA,
- Informer l’ADIRA de tout changement concernant un produit pouvant affecter son éligibilité.

Engagements de l’ADIRA

L’ADIRA s’engage à :

- Examiner les dossiers de candidature des entreprises souhaitant bénéficier de la Marque “Fabriqué en Alsace”, soumettre les dossiers au Comité d’Accréditation Fabriqué en Alsace, et transmettre à l’entreprise la décision du Comité d’Accréditation.

- Informer les entreprises bénéficiant de la Marque, “Fabriqué en Alsace” des modalités d'utilisation de cette Marque,
- Informer les entreprises bénéficiaires des modifications apportées au présent règlement,
- Veiller au respect des engagements des entreprises, gérer les retraits éventuels d'accréditation.

6. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Toute entreprise bénéficiant de produit(s) accrédité(s) « Fabriqué en Alsace » s'acquitte des éventuelles conditions financières définies par l'ADIRA.

7. PROCEDURE D'ACCREDITATION DE LA MARQUE « FABRIQUE EN ALSACE »

Rappel : L'accréditation est attribuée pour un ou plusieurs produit(s) et non pour une entreprise.

Étapes de la procédure d'accréditation :

1. Candidature

L'entreprise renseigne et transmet le « Formulaire de demande d'accréditation à la Marque Fabriqué en Alsace » et s'engage sur l'honneur à respecter ses engagements.

2. Visite du site

L'entreprise candidate peut être visitée par l'ADIRA et le site de production observé. L'ADIRA veille à ce que l'outil de production d'au moins 20% des entreprises ait été visité.

3. Examen du dossier

Le Comité d'accréditation examine le dossier et statue entre :

VALIDATION DE
L'ACCREDITATION

en cas de doute, demande :
COMPLEMENT D'INFORMATION
ou VISITE SUR SITE

REFUS DE
L'ACCREDITATION

4. Accréditation

L'ADIRA informe l'entreprise de sa décision et, si l'accréditation est accordée, transmet le logo et les modalités d'utilisation de la Marque .

5. Communication

L'entreprise appose la Marque « Fabriqué en Alsace » sur les produits accrédités.

À tout moment, le comité d'accréditation peut mandater un audit de contrôle, réalisé par un organisme externe.

Le Comité d'Accréditation “Fabriqué en Alsace”

Le rôle du Comité d'Accréditation “Fabriqué en Alsace” est de :

- D'être le garant de l'image et des valeurs de la marque « Fabriqué en Alsace »,
- Accorder les accréditations ou refuser les demandes d'accréditation,
- Retirer une accréditation (non-respect du présent règlement, non-respect des règles d'utilisation de la Marque et de ses valeurs, fausse déclaration, ...),
- Contrôler l'usage de la Marque “Fabriqué en Alsace”,
- Commanditer un contrôle.

Le Comité d'Accréditation a la capacité de refuser ou d'exclure dans la démarche des entreprises qui, même en répondant aux critères d'éligibilité, ne correspondent pas aux engagements, aux valeurs et à l'image de la Marque « Fabriqué en Alsace ».

De même, le Comité d'Accréditation a la capacité de statuer sur les cas litigieux.

Le Comité d'Accréditation “Fabriqué en Alsace” est composé des membres suivants :

- Directeur général de l'ADIRA (ou son représentant)
- Equipe technique de l'ADIRA
- Représentants du monde économique et des filières (dont plusieurs entreprises bénéficiaires de la démarche, et d'un représentant de l'ARIA).

Le Comité d'Accréditation “Fabriqué en Alsace” est sollicité à minima deux fois par an.

8. UTILISATION DE LA MARQUE « FABRIQUE EN ALSACE »

L'entreprise peut utiliser la Marque “Fabriqué en Alsace” sur tout support de communication portant spécifiquement sur le(s) produit(s) ayant été accrédité(s) pour la marque.

Les produits de l'entreprise ne faisant pas partie de la démarche ne doivent pas être assimilés aux produits bénéficiant de la Marque “Fabriqué en Alsace”.

Le « *guide d'utilisation de la Marque “Fabriqué en Alsace” et charte graphique* » définit les règles d'utilisation du logo.

Le droit d'utilisation de la Marque « Fabriqué en Alsace » s'éteint lorsque :

- les conditions permettant de bénéficier de l'accréditation ne sont plus réunies,
- le Comité d'Accréditation a retiré l'accréditation du produit,
- ou le produit est retiré du marché.

En cas de modifications du présent règlement, l'entreprise peut, si elle n'adhère pas aux nouvelles dispositions, renoncer à l'utilisation de la Marque “Fabriqué en Alsace”. Elle en informe l'ADIRA par lettre recommandée et met à jour ses emballages, étiquetages dans un délai de 6 mois.

9. MOYENS DE CONTROLE ET SURVEILLANCE

L'ADIRA, en tant que propriétaire de la Marque “Fabriqué en Alsace”, missionne le Comité d'Accréditation “Fabriqué en Alsace” pour contrôler l'usage de celle-ci. Celui-ci prend les mesures ou sanctions qu'il estime appropriées, même en cas d'infraction légère à une clause du règlement.

Des contrôles aléatoires peuvent être commandités par le Comité d'Accréditation “Fabriqué en Alsace” pour vérifier le respect des critères d'éligibilité.

Le Comité d'Accréditation “Fabriqué en Alsace” peut déléguer la tâche de contrôle et de surveillance à un organisme extérieur.

En cas de faute ou de manquement (par exemple utilisation de la Marque “Fabriqué en Alsace” pour un produit non accrédité, fausse déclaration du représentant légal, non-respect du règlement, non-respect des règles d'utilisation de la marque et de ses valeurs, ...), mis en évidence par le contrôle, les frais sont imputés à l'entreprise fautive. Le Comité d'Accréditation “Fabriqué en Alsace” pourra exiger le retrait immédiat de la Marque “Fabriqué en Alsace” sur le produit et/ou son packaging.

En cas de manquement grave, le Comité d'Accréditation “Fabriqué en Alsace” pourra aller jusqu'à l'exclusion de l'entreprise du dispositif. L'entreprise ne pourra en aucun cas demander des dommages et intérêts à l'ADIRA.

Cette résiliation sera notifiée à l'entreprise par lettre recommandée avec avis de réception le mettant en demeure d'exécuter.

Les utilisateurs de la Marque “Fabriqué en Alsace” consentent à ce que ces différents contrôles soient diligentés et s'engagent à collaborer avec les organismes de contrôle. Ils autorisent l'ADIRA et/ou le Comité d'Accréditation “Fabriqué en Alsace” à se faire communiquer toute pièce permettant de s'assurer du respect des obligations prescrites par le présent document. Un défaut de collaboration est sanctionné. Tous les renseignements et documents sont traités de manière confidentielle.

10. CONDITIONS GENERALES

L'entreprise s'engage lors de l'utilisation de la Marque “Fabriqué en Alsace” à respecter rigoureusement les lois et règlements en vigueur ainsi que l'ensemble des textes, réglementations ou toute autre norme en vigueur applicable à son activité.

L'entreprise s'interdit d'utiliser la Marque “Fabriqué en Alsace” à des fins politiques, religieuses, syndicales, militantes ou contestataires ou à toute autre fin pouvant induire en erreur le public sur la nature, les caractéristiques et les valeurs de la Marque “Fabriqué en Alsace”. Elle s'engage à ne pas faire un usage de la Marque “Fabriqué en Alsace” qui pourrait heurter la sensibilité du public ou être contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Elle s'engage à ne nuire ni à la Marque “Fabriqué en Alsace”, ni à ses valeurs de quelque manière que ce soit.

L'entreprise s'interdit de s'approprier de quelque manière que ce soit en son nom ou pour son compte tout droit de propriété ou de réservation sur les signes composant la Marque “Fabriqué en Alsace” ou sur tout signe susceptible de créer une confusion avec celle-ci.

L'entreprise s'engage à ne pas utiliser la Marque “Fabriqué en Alsace” sur des produits non accrédités. Le non-respect de cette disposition pourra entraîner l'engagement de la responsabilité de l'entreprise devant les autorités administratives et/ou judiciaires compétentes. L'ADIRA pourra par ailleurs engager toute action visant à la réparation d'un éventuel préjudice qui lui serait causé.

Dans le cadre de la promotion de la Marque “Fabriqué en Alsace” l'entreprise autorise l'ADIRA à la citer ainsi que les produits accrédités et à valoriser ces éléments sur les outils de communication choisis par l'ADIRA.

Dans ce cadre, l'entreprise autorise l'ADIRA à utiliser les données suivantes qu'elle lui aura communiquées :

- civilité, nom, prénoms, adresse, numéro de téléphone (fixe et/ou mobile), e-mail, logos, photos des personnes physiques représentant l'entreprise ;
- nom, photos, logos, descriptif de l'entreprise,
- nom, photo, descriptif et tout élément contractuel lié au produit accrédité.

Ces données seront utilisées aux fins suivantes :

- tenue de dossiers,
- communication à l'entreprise d'éventuelles informations relatives à la Marque « Fabriqué en Alsace »,
- valorisation de l'entreprise (éléments descriptifs, photographies, coordonnées de l'entreprise) sur les outils de communication on-line et off-line de l'ADIRA (supports digitaux, supports imprimés, salons).

Ces données seront conservées pendant toute la durée de l'accréditation et supprimées dans un délai de 3 ans suivant son terme, sauf obligation légale contraire.

L'entreprise déclare et garantit avoir informé, préalablement à la transmission de leurs données à l'ADIRA, les personnes physiques concernées de cette communication et des finalités poursuivies, conformément aux articles 13 et 14 du RGPD.

Les personnes concernées peuvent exercer leurs droits d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et de portabilité en contactant l'adresse rgpd@adira.com. Elles disposent également du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

11. CESSION OU DELEGATION DE GESTION DE LA MARQUE “FABRIQUE EN ALSACE” OU SUBSTITUTION

En cas de cession de la Marque “Fabriqué en Alsace” et des éléments qui lui sont liés ou de leur délégation de gestion, le cessionnaire ou le déléataire viendra aux droits et obligations du propriétaire ou du gestionnaire de plein droit, sans accord préalable de l'entreprise.

À tout moment, pour l'exécution de ce règlement l'ADIRA pourra être remplacée de plein droit par toute personne se substituant à ses droits et obligations.

12. VOIES DE RECOURS

Un recours contre une décision du Comité d'Accréditation peut être interjeté par écrit, avec exposé des motifs, dans les 30 jours suivant la communication de la décision. L'instance de recours est le Comité d'Accréditation “Fabriqué en Alsace”. Le recours doit être adressé à l'ADIRA, à l'attention du Comité d'Accréditation “Fabriqué en Alsace”.

13. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAL ARBITRAL

Seul le droit Français est applicable.

Tout litige pouvant s'élever à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution des présentes seront réglés prioritairement à l'amiable entre les Parties dans le délai de deux mois à compter de la notification écrite d'un litige adressé par une partie à l'autre partie.

Passé ce délai, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Judiciaire de Strasbourg.